

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		La ligne..... 1.000 francs
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f 40.000f		Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : Autres Pays -		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1999

- 14 septembre. Décret n° 99-909 portant organisation du Ministère de l'Agriculture 1298

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEURS

1999

- 17 août Décret n° 99-801 portant octroi du statut de réfugié à M. Abdulai Conteh, de nationalité sierra-léonaise 1303
- 17 août Décret n° 99-802 portant octroi du statut de réfugié à M. Fafanding Conteh, de nationalité gambienne 1303
- 17 août Décret n° 99-803 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Saka Helen Hans Sturhann, de nationalité nigériane 1303
- 17 août Décret n° 99-804 portant octroi du statut de réfugié à M. John Fredrick, de nationalité sierra-léonaise 1303
- 17 août Décret n° 99-805 portant octroi du statut de réfugié à M. Abu Bakarr Fofanah, de nationalité sierra-léonaise 1304

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

- 1^{er} septembre... Décret n° 99-897 portant nomination de directeur de service 1304
- 1^{er} septembre... Décret n° 99-898 portant nomination de directeur de services 1304
- 1^{er} septembre... Décret n° 99-899 portant nomination de directeur de service 1304

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1999

- 9 septembre.. Décret n° 99-906 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale. 1304
- 9 septembre.. Décret n° 99-907 portant nomination de chefs de corps..... 1305

MINISTERE DE LA SANTE

1999

- 6 septembre.. Arrêté ministériel n° 6289 MS.-D.-PM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique..... 1305
- 6 septembre.. Arrêté ministériel n° 6290 MS.-D.-PM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique..... 1305
- 6 septembre.. Arrêté ministériel n° 6291 MS.-D.-PM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique..... 1306

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE SOLIDARITE NATIONALE

1999

- 25 août Arrêté ministériel n° 5889 MFASSN portant création du projet de lutte contre la pauvreté « Actions en faveur des femmes, des jeunes et des enfants » Fonds africain de Développement-FAD Fonds nordique de Développement-FND..... 1306
- 25 août Arrêté ministériel n° 5890 MFASSN-DDC portant régularisation d'agrément d'une organisation non gouvernementale..... 1307
- 25 août Arrêté ministériel n° 5891 MFASSN-DDC portant régularisation d'agrément d'une organisation non gouvernementale..... 1307
- 25 août Arrêté ministériel n° 5892 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale..... 1307

25 août	Arrêté ministériel n° 5893 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale.....	1308
25 août	Arrêté ministériel n° 5894 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale.....	1308

MINISTERE DE L'ELEVAGE

1999

14 septembre..	Décret n° 99-910 portant organisation du Ministère de l'Elevage.....	1308
----------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1311
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère de l'Agriculture.

RAPPORT DE PRESENTATION

La lettre de politique de développement agricole de 1995 et le document d'orientation stratégique du secteur agricole indiquent clairement que la responsabilité de plusieurs fonctions qui faisaient partie précédemment du mandat du ministère sera dorénavant partagée ou transférée aux organisations de producteurs et au secteur privé.

Dans le cadre de l'application d'une telle orientation, le Sénégal avec ses partenaires au développement a mis en place le programme des services agricoles et d'appui aux organisations de producteurs (PSAOP) et adopté une « Lettre de politique de développement institutionnel qui définit la vision institutionnelle des services agricoles pour les dix prochaines années ».

Ainsi, à côté des services de recherche, de conseil et des organisations de producteurs aux capacités renforcées, le ministère doit être restructuré pour mieux assumer ses fonctions.

- d'orientation, d'analyse et de prévision;
- de coordination, de suivi et d'évaluation;
- de réglementation des activités agricoles et de contrôle de son application.

La nouvelle organisation se présente comme suit:

Au niveau central le Ministère de l'Agriculture comprend:

- le Cabinet et services rattachés;

- l'Inspection du Ministère de l'Agriculture;
- le Bureau de Législation agricole;
- la Direction administrative et financière;
- cinq directions techniques:
 - Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques;
 - Direction de l'Agriculture;
 - Direction de la Protection des Végétaux;
 - Direction de l'Horticulture;
 - Direction du Génie rural.

Au niveau de chaque région, il est créé une direction régionale du développement rural (DRDR) qui doit permettre au ministère de remplir une fonction de synthèse lui permettant de mettre en oeuvre sur le terrain une politique de développement agricole cohérente et de contribuer à renforcer la promotion des initiatives régionales et locales.

Cette déconcentration et redistribution de responsabilités au sein des DRDR avec une plus grande délégation de pouvoir de décisions aux directeurs régionaux doit permettre de régler le maximum de problèmes à leur niveau.

La mission des DRDR est recentrée essentiellement sur:

- l'analyse et l'évaluation de l'économie agricole;
- les propositions de mesures en matière de politiques de développement;
- l'orientation, la coordination, le suivi de l'exécution des opérations de développement et leur évaluation dans la région;

- le contrôle et l'application de la réglementation.

Chaque DRDR est composé de cinq services:

- un service administratif et financier;
- un service de l'analyse, de la prévision et des statistiques et de la communication;
- un service du Génie rural;
- un service des productions végétales;
- un service des productions animales.

Au niveau local: le service départemental du développement rural (SDDR) est l'organe du ministère au niveau départemental et communal en contact direct et quotidien avec les agriculteurs locaux. Il comprend trois bureaux:

- le bureau des statistiques (BEP);
- le bureau de protection des végétaux;
- le bureau du contrôle et de la certification des semences.

Cette proposition de réorganisation du Ministère de l'Agriculture conforme à la politique globale de l'Etat de modernisation de l'Administration et de son rapprochement des administrés.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 90-346 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

DÉCRÈTE:

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture a pour mission de promouvoir le développement durable de l'agriculture en vue, notamment, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des populations rurales.

A ce titre:

- il prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le secteur agricole;

- il coordonne, suit et évalue l'exécution des politiques, programmes, projets et actions relatifs à :

- l'encadrement et la formation des producteurs,
- au conseil agricole et rural;
- l'accroissement et la diversification de production agricole;
- la protection des végétaux;
- les aménagements hydro-agricoles, infrastructures et équipements ruraux;
- à la recherche appliquée en matière d'agriculture;
- à la formation professionnelle agricole

A cet effet, il oriente et contrôle les activités des services centraux, régionaux, départementaux et locaux placés sous son autorité en vue de l'accomplissement des missions de développement agricole

Art. 2. - Le Ministère de l'Agriculture comprend outre le Cabinet du Ministre et les services rattachés:

- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (D.A.G.E);

- la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques (DAPS);

- la direction de l'Agriculture;
- la Direction de l'Horticulture;
- la Direction de la Protection des Végétaux;
- la Direction du Génie rural;
- les Directions régionales de Développement rural
- et les services départementaux du Développement rural;

Art. 3. - Sont rattachés au Cabinet:

- l'Inspection du Ministère de l'Agriculture;
- le Bureau de la Formation professionnelle agricole;
- le Bureau de la Législation agricole;
- le Bureau de la Presse et d'Information;
- le Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS).

Art. 4. - L'Inspection de l'Agriculture est chargée du contrôle technique, administratif et financier de l'ensemble des directions et services du département ainsi que des établissements publics et sociétés parapubliques placés sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture décide de l'ensemble des missions de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude à confier à l'Inspection.

Toute mission prescrite fait l'objet d'un rapport au Ministre.

L'Inspection veille à l'application des directives et décisions issues de ses rapports.

Elle assure également les relations du Ministère de l'Agriculture avec l'Inspection générale de l'Etat et les autres institutions de contrôle. Elle veille à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres institutions de contrôle.

L'Inspection du Ministère de l'Agriculture comprend:

- une inspection des affaires administratives et financières (IAAF);
- une inspection technique.

L'Inspection du Ministère de l'Agriculture est dirigée par un inspecteur-coordonnateur nommé par le Ministre.

Art. 5. - Le Bureau de la Formation professionnelle agricole est chargé de la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle agricole.

A ce titre, il supervise et coordonne le fonctionnement des structures de formation professionnelle agricole rattachées au Ministère de l'Agriculture par décrets n° 98-604 du 4 juillet 1998 et n° 98-689 du 19 août 1998.

Art. 6. - Le Bureau de la Législation agricole est chargé:

- de la mise à jour et de l'adaptation de la législation agricole aux évolutions du secteur;
- de la mise en cohérence des textes proposés par les différents services du ministère;
- du contrôle, de l'archivage, et de la diffusion des textes législatifs et réglementaires concernant les activités agricoles;
- de l'étude des dossiers de litiges et de contentieux soumis à son appréciation, de l'examen, pour avis, des projets de conventions et accords de financement à conclure avec les partenaires au développement;
- du suivi, en relation avec les directions concernées, de la situation juridique des organisations de producteurs agricoles;
- de l'élaboration des mesures juridiques visant au renforcement des capacités des organisations de producteurs agricoles.

Art. 7. - Le Bureau de Presse et d'Information est chargée de toutes les questions d'information, notamment des relations du ministère avec les organes publics et privés, nationaux et étrangers, de presse et d'information.

Art. 8. - Le Comité national du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) est chargé du suivi et de la coordination des programmes, projets et actions de lutte contre la sécheresse mis en oeuvre au Sénégal par le Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

Art. 9. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement (DAGE) est, en liaison avec les autres directions et services, chargée de la gestion du personnel et des moyens matériels et financiers affectés au fonctionnement du ministère.

A ce titre:

- elle élabore et suit l'exécution du budget de fonctionnement du département;

- elle est responsable de la comptabilité en deniers et matières;

- elle assure la gestion du personnel, instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relative au statut du personnel;

- elle planifie et rationalise l'utilisation des ressources humaines du ministère;

- elle traite les questions médico-sociales intéressant le personnel;

- elle assure le traitement du courrier général à l'arrivée et au départ.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend:

- le bureau des Finances;
- le bureau du Matériel;
- le bureau des Ressources humaines;
- le bureau du Courrier.

Art. 10. - La Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques (DAPS) est chargée:

- de l'élaboration, en rapport avec les autres services du ministère, des politiques de développement agricole;
- du suivi de la mise en oeuvre des politiques de développement agricole et de l'évaluation des résultats;
- de la coordination de la préparation et du suivi de l'exécution des programmes, projets et actions de développement agricole;
- de la collecte, de l'analyse des données et de l'établissement des statistiques agricoles;
- de la constitution et de la mise à jour de la documentation agricole;

- de l'utilisation des applications informatiques adaptées aux besoins des services;

- de la diffusion de l'information agricole auprès des usagers publics et privés;

La Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques (DAPS) comprend:

- la division de l'Analyse et de la Prévision;
- la division des Statistiques, de la Documentation et de l'Information agricoles;
- la division des Programmes et Projets;
- le bureau administratif et financier.

Art. 11. - La Direction de l'Agriculture (DA) est chargée :

- de la mise en oeuvre de la politique nationale de développement des cultures vivrières et agro-industrielles;

- de l'évaluation et du suivi des programmes, projets et actions de développement des cultures vivrières et agro-industrielles, en relation avec les structures concernées;

- de l'élaboration et du suivi de toutes mesures visant à l'accroissement, la diversification et la modernisation des cultures vivrières et agro-industrielles;

- de l'élaboration et de l'application de la réglementation semencière;

- du contrôle de la qualité et de la certification des semences;

- de l'exécution, de la coordination et du suivi des programmes, projets et actions visant à la restauration et l'amélioration de la fertilité des sols;

- du suivi des activités des sociétés parapubliques placées sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et ayant pour mission le développement des cultures agro-industrielles;

- du suivi des relations avec les organismes nationaux et internationaux intervenant en matière de promotion des productions vivrières et agro-industrielles;

- du suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes de recherche agricole, en relation avec les structures concernées.

La Direction de l'Agriculture comprend :

- la division des Productions vivrières;

- la division des Filières agro-industrielles;

- la division des Semences;

- le bureau de Restauration et d'Amélioration de la Fertilité des Sols;

- le bureau administratif et financier.

Art. 12. - La Direction de l'Horticulture (D.HORT) est chargée:

- de la mise en oeuvre de la politique nationale de développement des cultures maraîchères, florales et fruitières;

- de l'évaluation et du suivi des programmes, des projets et actions de développement des cultures maraîchères, florales et fruitières, en relation avec les structures concernées;

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution de toutes les mesures visant à l'accroissement, la diversification, la modernisation et l'exportation des productions maraîchères, florales et fruitières;

- du suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes de recherche horticole, en relation avec les structures concernées;

- du suivi des relations avec les organismes nationaux et internationaux intervenant en matière de promotion de l'horticulture.

La Direction de l'Horticulture comprend:

- la division du suivi et de l'analyse des marchés et des productions horticoles;

- la division de la réglementation et de la promotion des filières horticoles;

- le bureau administratif et financier.

Art. 13. - La Direction de la Protection des Végétaux (DPV) est chargée:

- de la protection sanitaire des végétaux et de leurs produits;

- du contrôle phytosanitaire des plantes et des différents produits végétaux, notamment les graines, les boutures, les tubercules et les racines à l'entrée et à la sortie du territoire national;

- de la surveillance des populations de déprédateurs par l'implantation et la mise en oeuvre d'un réseau national de stations de surveillance et d'avertissements agricoles;

- de la définition et de l'exécution des actions de lutte contre les déprédateurs des cultures, en relation, notamment avec les populations rurales;

- de la mise au point des méthodes de lutte intégrée adaptées aux différentes zones écologiques du pays;

- de la formation et de l'information phytosanitaire des acteurs du monde rural (encadreurs, organisations paysannes et comités de lutte villageois);

- de l'élaboration et de l'application, en liaison avec les structures concernées, des textes législatifs et réglementaires sur les produits phytosanitaires et la lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes;

- du suivi des relations avec les organismes nationaux et internationaux intervenant en matière de protection des végétaux;

- du suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes de recherche agricole en matière de protection des végétaux, en relation avec les structures concernées.

La Direction de la Protection des Végétaux comprend outre les établissements spéciaux:

- la division de l'Avertissement agricole;
- la division de la Défense des Cultures;
- la division de Législation phytosanitaire et de Quarantaine des Plantes;
- le bureau administratif et financier.

Les établissements spéciaux sont:

- le Centre de Formation phytosanitaire;
- les laboratoires de phytopathologie, de malherbologie, de nématologie, de phytopharmacie et de zoologie agricole.

Art. 14. - La Direction du Génie rural (DGR) est chargée:

- de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de promotion, de la maîtrise de l'eau aux fins d'irrigation et de réalisation des infrastructures et équipements ruraux, notamment la réalisation des aménagements hydro-agricoles, des pistes rurales, des magasins de stockage et de conservation.

- de l'élaboration et du suivi de l'application des normes et règles techniques de réalisation, d'entretien et d'exploitation des aménagements hydro-agricoles destinés à l'irrigation et autres infrastructures et équipements ruraux;

- de la conception, l'exécution, l'entretien et le contrôle des programmes, projets et actions d'aménagements hydro-agricoles destinés à l'irrigation et autres infrastructures et équipements ruraux, dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre incombent à l'Etat;

- du suivi et de l'évaluation des programmes, projets d'aménagements hydro-agricoles destinés à l'irrigation et autres infrastructures et équipements ruraux dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre sont déléguées aux organismes parapublics ayant pour mission la promotion des cultures irriguées;

- du suivi des activités des sociétés parapublics placées sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et ayant pour mission la promotion des cultures irriguées;

- du suivi des relations avec les organismes nationaux et internationaux intervenant en matière de maîtrise de l'eau aux fins d'irrigation.

La Direction du Génie rural comprend:

- la division des Etudes;
- la division des Aménagements hydro-agricoles;
- la division des Infrastructures rurales;
- le bureau administratif et financier

Art. 15. - Les directions régionales du développement rural (DRDR) regroupent au niveau de chaque région, l'ensemble des services du Ministère de l'Agriculture

Les directions régionales du développement rural sont chargées:

- du suivi et de l'analyse des produits végétales et animales;

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures de politique agricole répondant aux objectifs de la région et visant à l'amélioration de l'environnement économique et social des exploitations agricoles pastorales;

- de la mise en oeuvre, du suivi et de la coordination, au niveau de région, des programmes, projets et actions de développement agricole, ainsi des activités des différents opérateurs contribuant au développement rural;

- du contrôle, du suivi et de l'évaluation des réalisations d'infrastructures et d'équipements collectifs agricoles menées par les différents opérateurs dans la région;

- de l'appui technique des producteurs et du renforcement des capacités des organisations professionnelles rurales;

- du contrôle de l'application de la réglementation agricole par les différents opérateurs intervenant dans la région;

- de l'assistance aux collectivités locales dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes locaux de développement agricole;

- du rôle d'interface entre les autorités régionales et le Ministère de l'Agriculture.

Les directions régionales du développement rural comprennent chacune:

- la division de l'Analyse, de la Prévision et des statistiques;

- la division des Productions végétales;

- la division des Productions animales;

- la division du Génie rural;
- le bureau administratif et financier.

Au niveau de chaque département, il est créé un service départemental du développement rural (SDDR).

Art. 16. - Un arrêté du Ministre de l'Agriculture précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions centrales et des directions régionales du Ministère de l'Agriculture.

Art. 17. - Les directeurs des services centraux et régionaux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Ils sont choisis parmi les agents de l'Etat, fonctionnaires ou non fonctionnaires, de la hiérarchie A.

Art. 18. - Les chefs de division des directions centrales et régionales sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur proposition des directeurs.

Ils sont choisis parmi les agents de l'Etat, fonctionnaires ou non fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 19. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant octroi du statut de réfugié à diverses personnes.

Par décret n° 99-801 en date du 17 août 1999:

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Abdulai Conteh, né le 22 juin 1977 à Rogbava (Sierra Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-802 en date du 17 août 1999:

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Fafanding Conteh, né le 7 août 1942 à Kani Kunda (Gambia).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-803 en date du 17 août 1999:

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à Mme Saka Halen Hans Sturhann, née le 8 janvier 1967 à Lagos (Nigéria).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-804 en date du 17 août 1999:

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. John Fredrick, né le 5 mars 1955 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-805 en date du 17 août 1999:

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Abu Bakarr Fofanah, né le 10 mars 1970 à Koidu Town (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-897 en date du 1^{er} septembre 1999
portant nomination de directeur de service.

Article premier. – Thierno Gningue, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, précédemment Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, est nommé Directeur de l'Inspection des Services de Sécurité, en remplacement du Commissaire de police divisionnaire Bella Njäng mis à la disposition des Nations unies pour servir à Haïti.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-898 en date du 1^{er} septembre 1999
portant nomination de directeur de service.

Article premier. – M. Ahmadou Tall, commissaire de police divisionnaire de 2^o échelon, précédemment Commissaire central, Chef du Service régional de Sécurité publique de Dakar, est nommé Directeur des Personnels, en remplacement de Mr. Ababacar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-899 en date du 1^{er} septembre 1999
portant nomination de directeur de services.

Article premier. – M. Ababacar Diop, commissaire divisionnaire de 2^o échelon, précédemment Directeur des Personnels de la Sûreté nationale, est nommé Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, en remplacement de M. Thierno Gningue appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-906 du 9 septembre 1999
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 78-306 du 16 avril 1978, portant création de la Médaille;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029-MFA-SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale;

Sur proposition du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée à M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre des Forces armées, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Armée.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-907 en date du 9 septembre 1999

portant nomination de chefs de corps

Article premier.- Le commandant Magatte Bâ précédemment en stage à l'étranger est, pour compter du 1er août 1999, nommé Chef de Corps du 25^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du Commandant Mamadou Sow, admis à suivre un stage à l'étranger

Art. 2. - Le commandant François Ndiaye, précédemment en stage à l'étranger est, pour compter du 1er septembre 1999, nommé Chef de Corps du 5^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Maname Wade, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 3. - Le commandant Papa Demba Diop précédemment officier adjoint au Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées est, pour compter du 16 septembre 1999, nommé Chef de Corps du 2^e bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Adam Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE MINISTERIEL n° 6289 MS.-D.-PM en date du 6 septembre 1999 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

- Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés: à la Spécialité: amarel 1 mg B/30 comp

Laboratoire: Hoechst Marion Roussel, Tour Hoechst Marion Roussel, 1 Terrasse Bellini 92910 Paris la Défense Cedex.

Sous le numéro : 3614.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante:

- Glimépiride (DCI) 1 mg pour 1 cp

-Excipients: Lactose monohydraté, carboxyméthylamidon sodique, povidone 25000, cellulose microcristalline, stearate de magnésium, colorant: oxyde de fer rouge.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques

Diabète sucré non insulino-dépendant (de type II) chez l'adulte, lorsque le régime alimentaire, l'exercice physique et la réduction pondérale seuls ne sont pas suffisants pour rétablir l'équilibre glycémique.

Art. 5. - Les contres-indications:

- diabète insulino-dépendant;

- coma diabétique;

- acidocétose;

- insuffisance rénale ou hépatique sévère: dans ces situations il est recommandé d recourir à l'insuline;

- hypersensibilité connue au glimépiride ou à l'un des constituants, aux autres sulfonylurées, aux sulfamides;

- femme enceinte ou qui allaite.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix Grossiste Hors Taxe de 31,30 FF soit un prix public de 5817,41 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6290 MS.-D.-PM. en date du 6 septembre 1999 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés: à la Spécialité TELFAST 120 mg

B/15cp.

Laboratoire: Hoechst Marion Roussel, Tour Hoechst Marion Roussel, 1 Terrasse Bellini 92910 Paris la Défense Cedex

Sous le numéro: 3612.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante:

Fexofenadine (DCI) chlorhydrate 120 mg par cp

-Excipients: Cellulose microcristalline, amidon de maïs pré-gélatinisé, croscarmellose sodique, stearate de magnésium. Pelliculage: hypromellose macrogol 400 dioxyde de titane, silice colloïdale anhydre, povidone, oxyde de fer jaune, oxyde de fer rouge.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques

- traitement symptomatique de la Rhinite allergique saisonnière chez l'adulte et chez l'enfant de plus de 12 ans.

Art. 5. - Les contres indications:

- antécédent d'hypersensibilité à l'un des constituants;

- enfant de moins de 12 ans en l'absence de données d'efficacité et de sécurité.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix Grossiste Hors Taxe de 29,66 FF soit un prix public de 5.512 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6291 MS.-D.-PM. en date du 6 septembre 1999 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article premier.- Le visa et l'autorisation de débit sont accordés: à la Spécialité AMAREL 2 mg B/30 comp.

Laboratoire: Hoechst Marion Roussel, Tour Hoechst Marion Roussel, 1 Terrasse Bellini 92910 Paris la Défense Cedex.

Sous le numéro: 3613

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante:

Glimépiride (DCI) 2 mg pour 2 cp

Excipients : Lactose monohydraté, carboxyméthylamidon sodique, povidone 25000, cellulose microcristalline, stéarate de magnésium, colorant: oxyde de fer jaune, laque aluminique d'indigotine.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques

Diabète sucré non insulino-dépendant (de type II) chez l'adulte lorsque le régime alimentaire, l'exercice physique et la réduction pondérale seuls ne sont pas suffisants pour rétablir l'équilibre glycémique.

Art. 5. - Les contres-indications:

- diabète insulino-dépendant;

- coma diabétique;

- acidocétose;

- insuffisance rénale ou hépatique sévère: dans ces situations il est recommandé de recourir à l'insuline;

- hypersensibilité connue au glimépiride ou à l'un des constituants, aux autres sulfonyles, aux sulfamides;

- femme enceinte ou qui allaite.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix Grossiste Hors Taxe de 50,84 FF soit un prix public de 9449,12 Francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5889 MFASSN en date du 25 août 1999 portant création du projet de lutte contre la pauvreté « Actions en faveur des femmes, des jeunes et des enfants » Fonds africain de Développement - BAD Fonds nordique de Développement - FND

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale le Projet de Lutte contre la Pauvreté « Action en faveur des Femmes, des Jeunes et des Enfants » Fonds africain de Développement (FAD) - Fonds nordique de Développement (FND).

Art. 2. - Le Projet de Lutte contre la Pauvreté « Actions en faveur des Femmes, des Jeunes et des enfants » couvre les régions de Dakar, Diourbel, Kolda, Tambacounda et Thiès.

Art. 3. - Le projet a pour objectifs:

i. - renforcement des capacités des bénéficiaires et des partenaires à l'exécution du projet;

ii. - micro-finance et activités génératrices de revenus;

iii. - infrastructures, équipements et hydraulique villageoise;

iv. - gestion du projet.

Art. 4. - Les organes d'exécution du projet sont:

- le comité de pilotage;

- le bureau de gestion du projet;

- les unités régionales de gestion.

Art. 5. - Le comité de pilotage a pour mission de coordonner, d'impulser et de veiller à la cohérence des programmes de travail et budget annuel avec les objectifs du projet.

Il est placé sous la présidence conjointe du Ministère chargé du Plan et du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale se réunit au moins deux fois par an.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale fixera l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage.

Art. 6. - Il sera créé au niveau de chaque région de la zone d'intervention du projet, un comité régional de pilotage, placé sous la présidence de l'administrateur régional de développement.

Les gouverneurs des régions concernées prendront en ce qui les concerne, un arrêté portant création, organisation et fonctionnement du comité régional de pilotage.

Art. 7. - Le bureau de gestion du projet sera créé au sein du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale et aura pour mission de superviser, de faciliter et d'appuyer les partenaires opérationnels du projet dans l'exécution des activités.

Art. 8. - Les unités régionales de gestion seront créées au niveau de chaque région de la zone d'intervention du projet et seront chargées du suivi et de la supervision des activités de terrain en relation avec les partenaires et les bénéficiaires.

Art. 9. - Un arrêté du Ministre chargé de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale fixera l'organisation et le fonctionnement du bureau de gestion du projet et des unités régionales.

Art. 10. - Le Ministre chargé de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale est chargé, de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5890 MFASSN-DDC en date du 25 août 1999 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « MISSION BAPTISTE SBC » dont le siège est à Grand-Yoff - Dakar

Art. 2. - « MISSION BAPTISTE SBC » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE MINISTERIEL n° 5891 MFASSN-DDC en date du 25 août 1999 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « RODALE INTERNATIONAL » dont le siège est au quartier Carrière Thiès.

Art. 2. - RODALE INTERNATIONAL opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE MINISTERIEL n° 5892 MFASSN-DDC en date du 25 août 1999 portant agrément d'une organisation non gouvernementale:

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « CENTRE AFRICAIN POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ (CAEF) » dont le siège est Sicap Sacré Coeur I Immeuble B.

Art. 2. - CAEF opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE MINISTERIEL n° 5893 MFASSN-DDC en date du 25 août 1999 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « AVENIR DE L'ENFANT » dont le siège est à Nguessou, en face Usine VALDADRIQUE - B.P. 261 - Rufisque.

Art. 2. - ADE opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE MINISTERIEL n° 5894 MFASSN-DDC en date du 25 août 1999 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « ASSOCIATION SENEGALAISE D'APPUI A LA FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT A LA BASE » dont le siège est à Grand Thially - Thiès.

Art. 2. - ASAFODEB opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

DECRET n° 99-910 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère de l'Elevage.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres a créé en même temps, pour la première fois dans l'histoire du Sénégal, un département ministériel de plein exercice chargé de l'Elevage.

L'option politique fondamentale ainsi prise traduit la volonté du Président de la République de faire de l'élevage un secteur porteur, pour une croissance durable.

La création du Ministère de l'Elevage intervient dans un contexte d'ajustement de l'économie sénégalaise où les réformes de structures occupent une place prépondérante pour rendre aux services de l'Etat la souplesse et l'efficacité nécessaires à la réalisation des objectifs de croissance et de viabilité financière.

Dans le domaine de l'agriculture dont l'élevage fait partie intégrante, les réformes de structures sont rendues d'autant plus nécessaires que les documents de politique spécifiques à ce secteur (Lettre de politique de développement agricole)

consacrent le transfert ou le partage de certaines fonctions jusque là exercées par l'Etat aux organisations de producteurs et au secteur privé.

L'adaptation des structures aux nouvelles fonctions de l'Etat dans un contexte de modernisation de ce dernier constitue l'une des composantes essentielles du Programme des Services agricoles et d'Appui aux Organisations de Producteurs (PSAOP).

Le schéma d'organisation arrêté par le PSAOP prévoit une structuration du Ministère de l'Elevage autour de ses missions régaliennes:

- d'orientation, d'analyse et de prévision;
- de coordination, de suivi et d'évaluation;
- de réglementation des activités agricoles et de contrôle de son exécution.

Le schéma proposé tient compte de la privatisation de la médecine vétérinaire et de nécessité que les actions de protection zoosanitaire et d'hygiène publique vétérinaire obéissent à une ligne de commande unique afin de garantir l'exécution coordonnée des activités.

Par ailleurs, la nécessité de s'assurer régulièrement de la bonne marche des nombreux services de l'élevage qui ont pour ainsi dire une mission de santé publique en raison de leurs responsabilités en matière d'hygiène et de santé animale, justifie la création d'une inspection interne.

L'organisation proposée du Ministère de l'Elevage se présente comme suit:

Au niveau central:

Le cabinet et les services rattachés:

- la Cellule d'Analyse, de Planification et de Suivi-Evaluation;
 - l'Inspection des Affaires administratives et techniques;
 - le Service de l'Administration générale et de l'Equipe-
 - le Bureau de la Formation professionnelle.
- Une direction technique:
- la Direction de l'Elevage;

Au niveau local:

Au niveau de chaque région et département il est créé une inspection régionale ou départementale de la santé animale.

Au niveau de chaque arrondissement et dans certains chefs lieu de communautés rurales, il est créé un poste de santé animale.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 98-609 du 4 juillet 1998 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage;

Sur le rapport du Ministre de l'Elevage,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Elevage prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'élevage.

A ce titre:

- il détermine et met en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs globaux de développement de l'élevage;

- il définit les thèmes de la recherche relative à l'élevage;

- il coordonne, suit et évalue l'exécution des politiques, programmes, projet et actions relatifs à :

- l'hygiène et la santé animale;

- l'encadrement et la formation dans le domaine de l'élevage;

- au conseil agricole et rural en matière d'élevage l'accroissement et la diversification des productions animales;

- les aménagements pastoraux, infrastructures et équipements dans le domaine de l'élevage;

- la formation professionnelle en matière d'élevage.

Art. 2. – Le Ministre de l'Elevage comprend, outre le Cabinet et les services rattachés:

- la Direction de l'Elevage;

- les inspections régionales des services vétérinaires;

- les inspections départementales des services vétérinaires;

- les postes vétérinaires.

Art. 3. – Sont rattachés au Cabinet:

- l'Inspection des Affaires administrative et technique;

- la Cellule d'Analyse, de Planification et de Suivi-Evaluation;

- le Service de l'Administration générale et de l'Equipe;

- le Bureau de la Formation professionnelle en matière d'Elevage.

Art. 4. – L'Inspection des Affaires administratives et techniques est notamment chargée du contrôle administratif, technique et financier de l'ensemble des services, établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte relevant de l'autorité directe ou de la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage. Elle assure les liaisons du Ministère avec l'Inspection générale d'Etat. Elle veille au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre, à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions de contrôle.

Art. 5. – L'Inspecteur des Affaires administratives et techniques est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 6. – Le Ministre chargé de l'Elevage décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude à confier à l'Inspecteur des Affaires administratives et techniques.

Art. 7. - Toute mission prescrite à l'Inspecteur des Affaires administratives et techniques fait obligatoirement l'objet d'un rapport soumis au Ministre chargé de l'Elevage qui décide de la diffusion de ce rapport ou des suites à lui donner.

Art. 8. - Le Bureau de la Formation professionnelle est chargé de la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle en matière d'élevage.

A ce titre, il supervise et coordonne le fonctionnement des structures de formation professionnelle rattachées au Ministère de l'Elevage par le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998.

Art. 9. - La Cellule d'Analyse, de Planification et de Suivi-Evaluation a pour mission d'assister le Ministre chargé de l'Elevage dans la formulation, la mise en oeuvre, l'évaluation et le suivi des politiques et programmes pour le développement de l'élevage.

La cellule d'Analyse, de Planification et de Suivi-Evaluation comprend:

- un bureau d'Analyse, de Prévision et Synthèse;
- un bureau des Statistiques et de la Documentation;
- un bureau des Programmes et Projets.

Art. 10. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est responsable de la comptabilité des deniers et matières et, en relation avec les autres services, de la gestion administrative du personnel.

A ce titre:

- il prépare le budget, veille à son exécution et suit la tenue de la comptabilité deniers et matières;
- il traite les questions médico-sociales concernant le personnel du département;
- il instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relative aux statuts du Personnel, en liaison avec les services intéressés.

Art. 11. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend:

- le bureau du Personnel;
- le bureau de Gestion;
- le bureau du Courrier.

Art. 12. - La Direction de l'Elevage est chargée de la mise en oeuvre de la politique de Développement en matière d'élevage.

Elle est chargée notamment :

- de l'élaboration et de l'application, en liaison avec les structures concernées, des textes législatifs et réglementaires en matière d'amélioration, d'hygiène et de santé animale;

- du contrôle de la santé des animaux notamment de la prise des actes et mesures d'ordre technique en vue de dépister, de contrôler, voire d'éradiquer toutes les maladies légalement contagieuses, parasitaires et toutes autres affections ou infections;

- de l'inspection d'hygiène et de salubrité des denrées animales et d'origine animales;

- du contrôle des crédits commerciaux des animaux, des viandes et des produits bruts ou transformés d'origine animale tant à l'intérieur à l'entrée qu'à la sortie du territoire;

- d'organiser la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux (Zoonose);

- du suivi de l'ensemble des filières de productions animales;

- du suivi des aménagements et des infrastructures pastoraux;

- du suivi des relations avec les organismes nationaux et internationaux intervenant en matière de promotion de l'élevage.

La Direction de l'Elevage participe:

- à l'élaboration et à la coordination des programmes de recherches vétérinaires et zootechniques;

- à l'élaboration et à l'orientation des programmes d'enseignement dans les écoles vétérinaires et les établissements d'enseignement professionnel en matière d'élevage.

Art. 13. - La Direction de l'Elevage comprend:

- un bureau de la Législation et de la Réglementation;
- un bureau de Gestion et des Ressources humaines;
- un bureau de Suivi-Evaluation;
- un bureau d'Information et de Documentation;
- la division des Productions animales;
- la division de l'Hygiène publique vétérinaire;
- la division de la Protection zoo-sanitaire;
- la division pastorale.

Il est créé :

- au niveau de chaque région, une inspection régionale des services vétérinaires chargée de mettre en oeuvre la politique de protection zoo-sanitaire et d'hygiène publique vétérinaire en matière d'élevage.

- au niveau de chaque département, une inspection départementale des services vétérinaires;

- au niveau de chaque arrondissement et dans certaines communautés rurales, un poste vétérinaire.

Art. 15. - Le Directeur de l'Elevage est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 16. - Un arrêté du Ministre de l'Elevage précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Elevage, des inspections régionales et départementales des services vétérinaires.

Art. 17. - Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « COMITE DE RENOVATION DE BARGNY MINAME ».

Objet :

- unir les habitants de ce quartier animé d'un même idéal et de créer entre eux des liens de solidarité et d'entente ;

- contribuer à émancipation sociale et à la formation civique de la population ;

- contribuer au développement économique et social du quartier notamment par des activités humanitaires ;

- établir des relations avec toutes personnes physiques qui oeuvrent dans ce sens.

Siège social : Quartier Bargny Miname

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Maguette Cissé, *Président*;

Bouna Bèye, *Secrétaire général*;

Farba Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 202 GRD-AA-ASO en date du 8 octobre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES DEFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT SAHEL- LIEN " A.D.E.SAH " ».

Objet :

- permettre aux membres de :

- contribuer à la formation et à l'éducation environnementale des populations de la zone Sahélienne et en particulier les enfants et les jeunes ;

- défendre leur environnement ;

- améliorer leurs capacités de travail, de production ainsi que la disponibilité et la gestion des ressources naturelles ;

- réduire les impacts négatifs de leurs activités quotidiennes sur l'environnement de façon générale.

Siège social : Linguère dans les locaux de la coordination régionale du projet un espoir dans le désert.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Hameth Sy, *Président*;

Oumar Bâ, *Secrétaire*;

Alassane Samba Sow, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9327 M.INT.-DAGAT en date du 10 juillet 1997.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2335 DG appartenant au sieur Abdoulaye Diène Ndiama 1-2